



Projet cofinancé par
l'Union Européenne

TAMKINE MIGRANTS تمكين المهاجرين

Egalité des chances pour les femmes & les enfants migrants
Equal opportunities for migrant women & children
من أجل تكافؤ الفرص للنساء و الأطفال المهاجرين

Recommandations Sectorielles

74 Recommandations relatives aux droits des migrants au Maroc, en particulier à l'accès à l'éducation et à la formation, à la santé et à la justice.

TAMKINE MIGRANTS تمكين المهاجرين

Le contenu de la présente publication relève de la seule responsabilité des partenaires du projet "Tamkine-Migrants" et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union européenne.

Mai 2014

Les associations partenaires du projet « Tamkine-Migrants »



Recommandations sectorielles – Mai 2014

74 recommandations relatives aux droits des migrants au Maroc, en particulier à l'accès à l'éducation et à la formation, à la santé et à la justice

Introduction

L'élaboration de ces recommandations s'inscrit dans le cadre du projet Tamkine-Migrants, cofinancé par l'Union européenne et la Fondation Terre des hommes et mis en œuvre par Terre des Hommes – Espagne, en partenariat avec Oum El Banine (OEB), le Groupe Antiraciste d'Accompagnement et de Défense des Etrangers et Migrants (GADEM) et France Volontaires.

Ce projet vise à réduire la vulnérabilité des femmes et enfants migrants¹ au Maroc en améliorant leur accès aux services de santé, d'éducation et de justice, à travers une approche intégrée comprenant des actions directes auprès des populations bénéficiaires, de plaidoyer auprès des décideurs, de soutien, de sensibilisation et de formation pour les acteurs concernés.

Les présentes recommandations sectorielles sont rédigées après trois années d'activité du projet « Tamkine-Migrants » et sont adressées en priorité aux preneurs de décisions de l'Etat marocain, dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle politique migratoire démarrée au dernier trimestre 2013. Certaines recommandations sont de plus adressées à la société civile marocaine, aux associations de migrants, au ONG, aux ambassades et consulats des pays d'origine des migrants et enfin aux acteurs de la communauté internationale.

Les auteurs de ces recommandations expriment leur souhait de participer aux sessions de concertation avec les services publics et les autres acteurs œuvrant pour le développement de la nouvelle politique migratoire au Maroc.

Sommaire

Deux recommandations transversales	4
Une recommandation préalable	4
Recommandations spécifiques	5
A - Droit à l'éducation et à la formation	5
B - Droit à la santé	8
C - Accès au droit, l'évolution du cadre juridique et ses implications sur l'intégration des étrangers au Maroc	10

¹ « Par « migrants », nous comprenons ici toute personne ayant quitté son pays d'origine pour aller dans un autre et/ou n'ayant pas la nationalité du pays dans lequel il réside. Sont inclus dans cette définition les migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et autres étrangers présents sur le territoire marocain sans distinction par rapport à leur statut juridique (ce qui ne porte pas préjudice à la définition du droit international du réfugié) ». E(xtrait de la charte de la plateforme «Protection des migrants 2012).

Recommandations

Deux recommandations transversales

Les recommandations proposées ci-dessous prennent en considération deux éléments transversaux indispensables à la réelle et durable adaptation de la nouvelle politique migratoire aux droits des migrants sur le sol marocain :

1. Les associations de migrants doivent être reconnues comme porteuses légitimes de droits et être impliquées dans la conception et mise en œuvre des mesures concernant les populations qu'ils représentent. L'enregistrement de ces associations par les autorités marocaines est le premier pas indispensable pour établir un dialogue entre les preneurs de décisions, les services publics et les acteurs de la société civile marocaine.
2. Prenant en considération les difficultés redoublées auxquelles font face les communautés migrantes anglophones en matière d'insertion sociale et d'accès au droit en général, nous recommandons que l'ensemble des dispositions qui seront prises dans l'établissement de la nouvelle politique migratoire, et en particulier l'accès à l'éducation, sujet de ce rapport, distinguent des actions spécifiques en direction des migrants anglophones.

Une recommandation préalable

En recommandation préalable à celles orientées vers le droit à l'éducation et la formation professionnelle, dans le cadre de la nouvelle politique de régularisation, nous invitons les services publics concernés à examiner la proposition suivante:

3. La récente mise en œuvre de l'action de régularisation des personnes étrangères en situation administrative irrégulière sur le sol marocain doit intégrer les principes fondamentaux de la convention relative aux droits de l'enfant. De ce fait, les autorités marocaines sont appelées à considérer toute demande de régularisation comprenant la situation d'un mineur (mineur non accompagné et adulte parent ou tuteur d'un ou plusieurs enfants) de manière à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte de manière urgente et prioritaire.

Recommandations spécifiques

A - Droit à l'éducation et à la formation

Nous invitons le **Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle** à examiner les propositions suivantes:

Inscription

4. Mettre en œuvre un dispositif d'information et d'accompagnement dirigé vers les parents migrants, afin de faciliter les inscriptions de leurs enfants au sein des établissements scolaires marocains (rôle des directeurs d'établissements dans des actions de sensibilisation au contenu de la circulaire du 9 octobre 2013 autorisant l'accès des enfants migrants au système éducatif).
5. Aménager une souplesse administrative en faveur des enfants migrants qui ne disposent pas d'état civil (acte de naissance). Dans ce sens nous proposons de s'appuyer sur la note ministérielle n°19 (12 mars 1998) portant sur l'inscription des enfants en situation spécifique.

Sensibilisation

6. Prévoir des programmes de sensibilisation au sein des établissements scolaires (ainsi qu'auprès des parents d'élèves) portant sur l'approche droit et interculturalité. L'objectif est de créer un espace positif à l'intégration des enfants migrants fondé sur le principe des droits humains et le respect de la différence culturelle.
7. Mise en place de programmes de sensibilisation et d'information sur le fonctionnement du système éducatif marocain, en direction des parents migrants portant;

Préparation et préscolaire

8. Mise en place de classes préparatoires au sein des établissements scolaires pour la mise à niveau des enfants migrants en langue arabe avant leur intégration scolaire et permettant une meilleure adaptation de l'enfant au programme scolaire marocain.
9. Mettre en œuvre une stratégie d'appui à la société civile marocaine et aux associations de migrants, afin d'offrir des services éducatifs et d'insertion dans le système scolaire marocain aux enfants migrants (préparation à l'insertion scolaire, soutien scolaire) ;
10. Faciliter l'accès au préscolaire public des enfants migrants afin de mieux préparer leur insertion dans le système scolaire et son contexte linguistique, et encourager l'exonération des frais de scolarité exigés par les associations chargées de la mise en œuvre des classes préscolaires.
11. Favoriser l'implication des pédagogues migrants présents au Maroc dans le processus de préparation à l'intégration et au suivi ;

Education formelle et non formelle

12. Donner la priorité à l'intégration des enfants migrants dans le système éducatif formel. L'intégration dans le système non formel doit être proposée pour des situations individuelles qui correspondent aux critères de ce système non formel.
13. Renforcer la pratique existante sur le terrain en matière d'intégration des enfants migrants dans le programme d'Education Non Formelle, et ce à travers l'appui aux associations chargées de la mise en œuvre des classes d'ENF à l'intégration et à la prise en charge des enfants migrants subsahariens.

Au cours de la scolarisation

14. Prévoir dans les établissements scolaires un accompagnement psychosocial adapté aux enfants en difficulté scolaire (pour les enfants marocains ainsi que pour les enfants migrants qui peuvent avoir des besoins spécifiques) ;
15. Prévoir la possibilité de dispense des matières islamiques, dans l'ensemble du cursus scolaire et y compris les examens, pour les enfants dont les parents sont de confession différente (par exemple, possibilité de remplacer par des classes d'initiation à l'Islam, ou sur la culture marocaine) ;

Accès à la formation professionnelle ou à l'enseignement supérieur

16. Faciliter l'accès à la formation professionnelle continue et par apprentissage (cf. OFPPT) pour les enfants migrants subsahariens de manière générale et en particulier les enfants migrants issus des classes d'Education Non Formelle ;
17. Identifier les besoins des migrants en matière de formation professionnelle ;
18. Créer des points d'information sur l'offre existante de formations spécialisées pour la population migrante ;
19. Mettre en œuvre des programmes visant l'apprentissage de la langue arabe ;
20. Encourager (et financer) les associations marocaines spécialisées dans la formation à intervenir auprès de la population migrante (accès à la formation sans condition liée à la situation administrative du migrant) ;
21. Etablir des programmes de sensibilisation à l'approche droit et interculturalité en direction des acteurs publics et privés de la formation professionnelle ;
22. Présenter des solutions alternatives durables et adaptées aux besoins spécifiques des jeunes migrants en matière d'offre éducative et de formation ;
23. Assurer l'accès aux concours (sur le principe de l'égalité des chances) en lien avec le dossier de l'élève ;

24. Faciliter et encourager la reconnaissance officielle et l'équivalence des diplômes étrangers par les instances marocaines et ainsi favoriser l'accès à l'enseignement supérieur ;

Nous invitons **la société civile marocaine, les associations de migrants et les ONG** à examiner les propositions suivantes:

25. Renforcer les actions en matière de sensibilisation et d'accompagnement des parents et des enfants migrants afin de donner les meilleures chances d'intégration scolaire ;
26. Développer et mettre en œuvre des projets d'accompagnement vers la formation professionnelle de la population migrante ;
27. Mettre en œuvre en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle des actions de sensibilisation et de formation au sein des établissements scolaires, visant la déconstruction des préjugés existants et la promotion des valeurs de tolérance et d'échanges interculturels ;
28. Au regard des recommandations adressées en direction des services publics, rechercher un rôle complémentaire pour la société civile dans l'appui aux projets d'insertion scolaire d'enfants migrants au Maroc.

Nous invitons **les ambassades et consulats de pays subsahariens** à examiner la proposition suivante:

29. Faciliter l'obtention des pièces justificatives (identité, état civil, documentation relative à la scolarité, etc.) pour leurs ressortissants.

Nous invitons **les acteurs de la communauté internationale** à examiner les propositions suivantes:

30. Promouvoir auprès de l'ensemble de leurs interlocuteurs la mise en place de la politique d'intégration des enfants migrants dans le système scolaire marocain ;
31. Prévoir des lignes de financements pour soutenir la mise en œuvre de projets relatifs à l'intégration scolaire menés par la société civile marocaine et par les associations de migrants.

B - Droit à la santé

Nous invitons **les services publics marocains** à examiner les propositions suivantes:

- 32.**Garantir l'accès des migrants à la santé au niveau national et simplifier les procédures administratives ;
- 33.**Assurer la diffusion et le respect de l'application des circulaires stipulant le droit à la santé des migrants ;
- 34.**Sensibiliser au niveau national les services de santé publique aux vulnérabilités des migrants ;
- 35.**Sensibiliser les migrants au circuit de soins et au fonctionnement des services publics de santé ;
- 36.**Mettre en place les conditions d'accueil interculturel au sein des services de soins (traduction notamment) ;
- 37.**De manière générale, garantir les conditions à l'accès aux services de l'assistance sociale pour permettre l'accès aux soins ;
- 38.**Ouvrir clairement l'accès des migrants au RAMED [ou développer un système de prise en charge financière des coûts médicaux des migrants, particulièrement en ce qui concerne la santé materno-infantile² ;
- 39.**Emettre une circulaire spécifique auprès des institutions de santé materno-infantile, afin de permettre aux femmes migrantes d'obtenir l'avis de naissance de leur enfant sans condition financière ou administrative ;
- 40.**Encourager et soutenir financièrement la société civile marocaine à développer des actions d'accompagnement des migrants vers les structures publiques de santé ;
- 41.**Aménager le système marocain de protection des femmes victimes de violence afin d'intégrer les femmes migrantes victimes de violences (les victimes présumées de traite doivent bénéficier du système spécifique de protection mis en place dans la politique de lutte contre la traite des êtres humains et de protection des victimes) ;
- 42.**Adapter (former) le service social au sein des structures publiques de santé à la reconnaissance des besoins psychosociaux spécifiques des migrants ;
- 43.**Prévoir la prise en charge totale (médicale et sociale) des personnes vivant avec le VIH-SIDA ;

² CF. à une recommandation du Conseil économique et social afin que les personnes en situation administrative irrégulière soient considérées comme ayant le même statut que les sans domicile fixe

TAMKINE MIGRANTS تمكين المهاجرين

44. Former le personnel médical en contact régulier avec des patients migrants au diagnostic et au traitement des maladies tropicales ;

45. Associer les médecins subsahariens pour traiter les maladies tropicales

Nous invitons **la société civile marocaine, les associations de migrants et les ONG** à examiner les propositions suivantes:

46. Développer des actions d'accompagnement des migrants vers les structures publiques de santé ;

47. Au regard des recommandations adressées en direction des services publics, rechercher la complémentarité du rôle joué par la société civile pour mener à bien les projets d'accès à la santé pour la population migrante.

C - Accès au droit, l'évolution du cadre juridique et ses implications sur l'intégration des étrangers au Maroc

Deux préalables indispensables

- 48. Formaliser un cadre de concertation spécifique** sur la mise à niveau du cadre juridique concernant non seulement les 3 projets de loi relatifs à l'immigration, à l'asile et à la traite élaborés par la DIDH mais également l'ensemble des textes où des modifications doivent être introduites pour favoriser l'intégration des étrangers, comme par exemple les textes actuellement en chantier au ministère de la justice
- 49.** Nombre de recommandations sont formulées pour contribuer au succès de **l'opération exceptionnelle de régularisation**, une des clés de la réussite de l'intégration, portant d'une part sur les mesures à prendre pour instaurer un climat de confiance, préalable indispensable, d'autre part sur l'assouplissement et l'élargissement des critères de régularisation :

Mesures à prendre pour instaurer un climat de confiance

En direction des migrants

- 50.** Annoncer officiellement et respecter sur l'ensemble du territoire un moratoire sur les arrestations et les déplacements forcés ;
- 51.** S'engager solennellement à ne pas utiliser les informations recueillies à d'autres fins notamment sécuritaires comme pour de futurs éloignements du territoire ;

En direction de la société marocaine

- 52.** Encourager la population marocaine à participer au succès de l'opération en prenant l'engagement que les informations – attestations de présence, attestations de logement et contrats de bail, attestations de travail et contrats de travail, etc., ne seront pas non plus utilisées à d'autres fins notamment fiscales ou de poursuites pour emploi de salariés non déclarés et sans autorisation ;

L'assouplissement et l'élargissement des critères de régularisation

- 53.** par exemple réduire la durée de séjour ou de travail exigée, jeunes majeurs entrés sur le territoire avant leur majorité, couples non mariés du fait de la quasi impossibilité de se marier pour les étrangers en situation irrégulière, etc.) ;

**Concernant le cadre juridique relatif au statut des étrangers
(entrée /séjour /éloignement)**

- 54.** Nécessité de procéder à l'évaluation de ce qui s'est fait depuis 10 ans dans le cadre de la loi 02-03 pour que le nouveau cadre juridique prenne en considération les mauvaises pratiques.
- 55.** Un statut juridique stable et protecteur est la première condition de réussite d'une politique d'intégration, soit : une carte de résidence de 10 ans, renouvelable automatiquement avec droit au travail et droits sociaux, délivrée de plein droit (i.e. sans condition d'entrée ou de séjour régulier) pour toutes les catégories d'étrangers ayant vocation à résider sur le territoire, par exemple : les réfugiés, les étrangers ayant des liens privés et familiaux au Maroc (conjoint de Marocain, ses enfants et ses ascendants à charge, parent d'enfants marocains, conjoint d'étranger en situation régulière, enfant né ou entré au Maroc avant sa majorité, parent d'enfants nés ou ayant grandi au Maroc, étranger justifiant d'une certaine durée de séjour – régulier ou non – au Maroc, etc. ;
- 56.** Protection renforcée contre toute forme d'éloignement du territoire (non seulement expulsion mais également reconduite à la frontière) ;
- 57.** Des procédures garantissant le respect des droits : des procédures d'instruction transparentes et contradictoires, des décisions motivées, des voies de recours accessibles, des délais de recours suffisants, des recours suspensifs.

Concernant le phénomène de la traite des êtres humains

- 58.** Dissocier radicalement la politique migratoire et la politique de lutte contre la traite des personnes. La traite touche autant les ressortissants marocains que les étrangers, tant sur le territoire national qu'à l'étranger ;
- 59.** La lutte contre la traite est une problématique à part entière qui ne saurait être subordonnée, voire instrumentalisée dans le cadre d'une politique migratoire criminalisant les migrants. Elle nécessite une politique centrée sur la protection des victimes, en commençant par :
- a.** Elaborer et imposer le respect d'un véritable protocole d'identification des victimes ;
 - b.** Donner un statut légal (titre de séjour) aux victimes de traite sans conditionner ce statut par la dénonciation des trafiquants ;
 - c.** Amender les dispositions du Code pénal criminalisant la prostitution et l'avortement afin d'inclure des dispositions protectrices des droits des victimes.

En matière de lutte contre les discriminations et le racisme

- 60.** Renforcer l'arsenal juridique pénalisant les actes et propos incitant à la haine, à la violence et à la discrimination (code de la presse) et surtout celui pénalisant les actes de discrimination raciale (code pénal : élargir la définition et le champ d'application de la discrimination ; introduire le motif discriminatoire comme circonstance aggravante des crimes et délits) et prendre des directives de politiques pénales pour les faire appliquer ;
- 61.** Modifier l'ensemble des dispositions discriminatoires dans la jouissance des droits civils (par exemple : dispositions du code du travail relatives à la liberté syndicale ; dispositions de la loi sur les associations relative aux associations réputées étrangères) ;

En matière d'accès à la justice

- 62.** Renforcer les dispositions relatives à l'interprétariat, dans les procédures contentieuses tant administratives que pénales. Ex : rendre obligatoire (et non à la discrétion) la présence d'un interprète, tant devant OPJ que devant procureur et tribunal, et d'un interprète professionnel qualifié et indépendant ;
- 63.** Assurer la non-discrimination dans l'accès à la justice et l'administration de la justice en général ;

Autres exemples

- 64.** Mariage : supprimer toutes les dispositions discriminatoires du code de la famille comme celles imposant une autorisation préalable pour les étrangers, qui bloquent la possibilité réelle de mariage mixte, en contradiction avec le droit au respect de la vie privée et familiale, dans un objectif d'intégration sociale ;
- 65.** Etat-civil : assurer l'application sans discrimination des textes relatifs à l'état-civil. Par exemple : certificat de naissance comme simple constat d'un fait matériel sans aucun document exigible ; enregistrement : contrat de mariage exigible des seuls marocains musulmans ;
- 66.** Travail : droit de l'Etat à réglementer le droit au travail, mais seulement dans le respect du droit international et dans des conditions qui ne maintiennent pas les étrangers dans une situation de précarité disproportionnée avec le but de protection de la main d'œuvre nationale, situation incompatible avec l'insertion socio-professionnelle des travailleurs.

- d. concernant le droit AU travail, si possibilité de maintenir un système d'autorisation préalable à l'exercice d'une activité professionnelle salariée, celui-ci doit être compatible notamment avec la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants (CMW). Si CDI, l'autorisation ne doit pas être limitée dans le temps. Si CDD ou changement d'employeur dans la durée de l'autorisation initiale, ne doit pas entraîner automatiquement l'abrogation de l'autorisation, notamment s'il s'agit d'un nouveau travail dans le même domaine pour des conditions d'emploi au moins équivalente, ou si perte involontaire d'emploi (impliquant le droit de retrouver un emploi). Et l'autorisation doit être définitivement acquise après un délai raisonnable qui ne saurait en tout cas excéder 5 ans (CMW), ce qui implique une réforme de l'article 516 du code du travail ;
- e. Concernant le droit DU travail, assurer son respect sans discrimination entre nationaux et étrangers, quelle que soit leur situation administrative : un étranger comme un ressortissant d'ailleurs, dès lors qu'il exerce une activité professionnelle salariée, même sans autorisation, doit bénéficier des dispositions protectrices du droit du travail. C'est aussi une condition pour ne pas déstabiliser le marché du travail au détriment des travailleurs salariés marocains (dumping social) ;
- f. Concernant la fonction publique, limiter la condition de nationalité aux seuls emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions ayant pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat (par exemple les forces armées, la police et les autres forces de l'ordre, la magistrature, voire l'administration fiscale et la diplomatie) relevant ainsi de la souveraineté de l'Etat et justifiant en conséquence d'exiger des agents qui les occupent un lien spécial de confiance et de loyauté, à la différence de l'activité des services publics, comme l'enseignement ou la santé ;
- g. Concernant l'exercice d'activités professionnelles non salariées (professions libérales, professions réglementées) : supprimer la condition de nationalité sauf pour des professions particulières pour des motifs impérieux (participation indirecte à l'exercice de la puissance publique)

Enseignement fondamental

67. Supprimer le mot « marocain » à l'article 1er du dahir n° 1-63-071 du 13 novembre 1963 relatif à l'obligation de l'enseignement fondamental modifié par l'article 1er de la loi n° 04-00 promulguée par le dahir n° 1-00-200 du 19 mai 2000 publiée au B. O. en arabe n° 4798 du 25 mai 2000 et au B. O. en français n° 4800 du 1er juin 2000 aux termes duquel « l'enseignement fondamental constitue un droit et une obligation pour tous les enfants marocains des deux sexes ayant atteints l'âge de 6 ans » ;

- 68.** Abroger la note ministérielle n°77 du 16 moharrem 1417 (3 juin 1996), dépourvue de toute base légale, qui impose une « autorisation d'inscription dans l'enseignement public marocain pour les élèves étrangers » soumise à la production de nombreux justificatifs comme une autorisation de l'AMCI ;
- 69.** Prévoir des dispositifs institutionnels et pédagogiques de soutien aux enfants migrants, en particulier primo-arrivants, notamment pour l'apprentissage de l'arabe

Formation professionnelle

- 70.** Permettre à tous les jeunes de + de 15ans d'avoir accès à l'apprentissage (un mineur ne peut être considéré en situation administrative irrégulière d'autant qu'il n'est pas astreint à la possession d'un titre de séjour et est protégé contre toute forme d'éloignement du territoire)

Enseignement supérieur

- 71.** Faciliter les procédures, aujourd'hui très lourdes, de reconnaissance des diplômes étrangers

Santé : accès aux soins et prise en charge médicale

- 72.** Assurer l'application sans discrimination de la loi cadre 34-09 relative au système de santé et à l'offre de soins promulguée par dahir du 21 juillet 2011 et de la loi 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par dahir du 3 octobre 2002 qui ne prévoient aucune distinction entre les ressortissants marocains et les ressortissants étrangers, tant dans l'accès aux soins (y compris les soins relatifs au suivi de la grossesse, à l'accouchement et à ses suites) que dans la prise en charge collective et solidaire des dépenses de santé (CMB : AMO – sécurité sociale – et RAMED) ;
- 73.** rappeler l'obligation d'immatriculation et d'accès aux prestations de la CNSS de tout salarié indépendamment de sa nationalité et de sa situation administrative : aucune disposition de la loi sur la sécurité sociale ne permet de les refuser à un étranger au motif qu'il est dépourvu d'autorisation de séjour ou de travail ;
- 74.** Abroger toute disposition réglementaire et toute directive ou circulaire non conforme et, si nécessaire, rappeler par voie de circulaires, le principe de non-discrimination (accès aux centres de santé, aux maisons d'accouchement et aux hôpitaux ; l'immatriculation à la sécurité sociale et admission au RAMED, etc.).



Projet cofinancé par
l'Union Européenne

TAMKINE MIGRANTS تمكين المهاجرين

